

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 256.184 du 31 mars 2023

A. 230.962/XI-23.021

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e François MOTULSKY, avocat,
avenue Louise 284/9
1050 Bruxelles,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
M^e Jean Claude VANHALST, avocat,
rue Osseghem, 275/4
1080 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 19 mai 2020, l'État belge, représenté alors par le Ministre de l'Asile et la Migration, sollicite la cassation de l'arrêt n° 235.090 du 14 avril 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 230.984/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.861 du 14 août 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006

déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 5 décembre 2022, a initialement fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 16 janvier 2023. Le 9 janvier 2023, l'affaire a été remise *sine die*.

Une ordonnance du 14 février 2023, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 20 mars 2023.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e François Motulsky, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Jean-Claude Vanhalst, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 6 février 2019, le requérant a décidé d'exclure la partie adverse du bénéfice de l'application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 25 mars 2019, la partie adverse a demandé l'annulation de cette décision du 6 février 2019.

Le 14 avril 2020, le Conseil du contentieux des étrangers l'a annulée par l'arrêt attaqué.

IV. Le moyen unique

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9^{ter} et 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'erreur de droit ».

A. Thèses des parties

Le requérant soutient que « [...] seul l'étranger qui séjourne en Belgique peut obtenir l'autorisation de séjour de plus trois sur cette base, ce qui se conçoit au vu des termes de la disposition, dont l'objet est précisément de prémunir le demandeur contre l'éloignement [...] », que « dès l'instant où l'étranger a été éloigné, il ne peut plus prétendre à l'autorisation de séjour », qu'il « n'a donc plus d'intérêt, au sens précité, à contester la décision administrative qui lui refuse une telle autorisation [...] », que « l'annulation de la décision excluant la requérante originaire du bénéfice de l'article 9^{ter} ne pourrait procurer aucun avantage à la partie adverse, du fait qu'elle ne séjourne plus sur le territoire, puisqu'en telle hypothèse l'autorité administrative ne pourrait que constater que la demande a perdu son objet », que « les circonstances relevées par le juge administratif ne sont pas de nature à restaurer l'intérêt au recours en annulation », que « la partie adverse ne puisse demander l'autorisation de séjour depuis son lieu de résidence à l'étranger résulte de la loi », que « l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 n'institue pas une règle de procédure, à l'instar de l'article 9^{bis}, mais une règle matérielle, qui ne bénéficie qu'à l'étranger séjournant dans le Royaume », que « la demande ait été valablement introduite alors que la partie adverse résidait en Belgique n'énervé pas le constat qui précède, l'autorisation de séjour étant réservée à l'étranger qui démontre qu'il ne peut être éloigné », que « disposant autrement l'arrêt attaqué se méprend sur les termes et la portée de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et repose sur une erreur de droit », que « partant, il méconnaît la notion légale de l'intérêt au recours et viole l'article 39/56 de la même loi ».

En réponse, la partie adverse fait valoir que son intérêt à l'annulation de l'acte initialement attaqué réside dans le fait de pouvoir bénéficier de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ce qui est nécessaire pour les soins de santé à lui prodiguer et pour sa survie, à considérer dans un contexte familial étroit étant donné qu'il s'agit d'une mère ayant douze enfants, dont trois sont encore en bas âge, que son intérêt au recours se situe aussi dans l'optique d'une réunification familiale avec ses enfants sur le territoire Belge, en vue d'un suivi de ses graves problèmes médicaux, entourée de sa famille proche, que le fait qu'elle ait été expulsée le 4 décembre 2019 vers Kinshasa et s'y trouve encore temporairement, n'enlève en rien

l'intérêt qu'elle a à combattre l'exclusion du bénéfice d'une demande de séjour sur le fondement de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, que le fait de se trouver à l'étranger n'est pas une cause d'irrecevabilité d'une demande fondée sur l'article 9^{ter}, que c'est donc à juste titre que l'arrêt attaqué a jugé que « ... cette demande avait été valablement introduite par la requérante, à savoir lorsqu'elle séjournait en Belgique, et la circonstance qu'elle a été rapatrié, de manière forcée, par la partie défenderesse, n'énervé en rien ce constat. Il ne ressort en effet pas des termes de la disposition susmentionnée qu'un éloignement forcé suffirait à faire perdre le bénéfice d'une demande initialement introduite de manière valable », que le motif de la décision initialement attaquée est le fait qu'elle s'est rendue coupable d'agissements visés à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et non le fait qu'elle allait être renvoyée dans son pays d'origine avec interdiction d'entrée, que le requérant était informé, lorsqu'il a pris la décision initialement attaquée, qu'elle allait être expulsée, que le requérant ne peut plus invoquer ce motif dans son pourvoi en cassation, prétextant que l'article 9^{ter} ne porterait plus ses effets une fois que la partie adverse a été renvoyée dans son pays. Pour le surplus, la partie adverse critique la décision initiale du requérant.

Le requérant réplique que « les critiques que la défenderesse en cassation dirige dans son mémoire en réponse, à l'encontre de la décision du 6 février 2019 - exclusion du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 - et la décision du 27 juillet 2019 - l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement -, ne peuvent être considérées comme recevables, dès lors qu'il ne s'agit pas de l'objet du recours introductif d'instance », que « le recours introductif d'instance porte sur l'arrêt n° 235.090 du 14 avril 2020 du Conseil du contentieux des étrangers et non sur la décision initiale contestée devant le premier juge », que « votre Haute Juridiction, statuant en tant que juge de cassation, ne peut substituer son appréciation à celle du juge de l'excès de pouvoir quant à la motivation de l'acte initialement attaqué devant le premier juge [...] », que « la défenderesse en cassation tente en réalité, en dirigeant des critiques à l'encontre de la décision du 6 février 2019, de vous amener à substituer votre appréciation à celle du premier juge », que « la défenderesse se méprend quant à l'argumentation selon laquelle, il serait "trop tard" pour la partie demanderesse de prétendre que l'article 9^{ter} ne porterait plus ses effets en raison du rapatriement alors qu'elle savait que la défenderesse allait être rapatriée, au vu des ordres de quitter le territoire préexistants », que « le rapatriement de la défenderesse a eu lieu le 4 décembre 2019, suite à l'ordre de quitter le territoire pris le 27 juillet 2019, après l'établissement d'un constat de flagrant délit de vol à l'étalage », que « le rapatriement de la défenderesse résultant d'un acte administratif postérieur à la décision initialement attaquée, il ne peut être reproché au demandeur en cassation d'avoir contesté le maintien de l'intérêt de la défenderesse dans le cadre

de la procédure devant le premier juge », que « s’agissant des développements quant au maintien de l’intérêt selon lesquels, l’article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucune condition d’irrecevabilité si la personne intéressée se trouve à l’étranger ou si elle a été expulsée du territoire belge, le demandeur en cassation rappelle - tel qu’exposé *supra* - que l’article 9^{ter} précité prévoit la possibilité d’introduire une demande d’autorisation de séjour pour des raisons médicales, à tout étranger séjournant en Belgique, de sorte qu’une personne séjournant à l’étranger ne peut prétendre au bénéfice de cette disposition », que « ces développements ne peuvent être considérés comme fondés », que « le postulat de la défenderesse en cassation selon lequel aucune contestation de l’intérêt au recours, lorsque la défenderesse se trouve à l’étranger, n’est prévue par la loi, ne peut être tenu pour fondé, dès lors que l’intérêt au recours doit persister jusqu’au prononcé de l’arrêt », que « le fait que la défenderesse se trouvait sur le territoire belge au début de la procédure devant le premier juge, ne change en rien [au] fait qu’elle a perdu son intérêt à cette procédure, au vu de son rapatriement le 4 décembre 2019 », que « la défenderesse en cassation, ne séjournant plus sur le territoire belge et ne pouvant plus prétendre au bénéfice de l’article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, a perdu l’intérêt à poursuivre l’annulation de la décision du 6 février 2020 devant le Conseil du contentieux des étrangers », que « le premier juge en décidant du contraire a méconnu les articles 9^{ter} et 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 ».

B. Appréciation

L’article 39/56, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers prévoit que les « recours visés à l’article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l’étranger justifiant d’une lésion ou d’un intérêt ».

La notion d’intérêt au recours, visée par cette disposition, implique que l’acte attaqué devant le Conseil du contentieux des étrangers doit causer grief au requérant et que l’annulation de cet acte doit être susceptible de lui procurer un avantage.

En l’espèce, le premier juge n’a pas violé cette notion légale. Il n’a pas décidé que la partie adverse ne devait pas disposer d’un intérêt à son recours. Il n’a pas davantage considéré qu’elle disposait de l’intérêt requis même si la décision initialement entreprise ne lui causait pas grief ou si son annulation ne pouvait lui procurer un avantage. Le Conseil du contentieux des étrangers n’a donc pas méconnu l’article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980.

Le premier juge a estimé, au regard des faits de la cause, que l'annulation de l'acte initialement attaqué était de nature à offrir un avantage à la partie adverse. Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et pour décider à sa place qu'en considération des faits de la cause, l'annulation de la décision initialement entreprise ne pouvait procurer un avantage à la partie adverse. Les critiques par lesquelles le requérant invite le Conseil d'État à se substituer au premier juge à ce sujet, sont irrecevables.

Par contre, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré en substance que la partie adverse pourrait bénéficier d'une autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en dépit de son éloignement, dès lors qu'elle avait formé sa demande valablement lorsqu'elle séjournait encore en Belgique. Ce décidant, le Conseil du contentieux des étrangers a violé la portée de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 étant donné que cette disposition conditionne le bénéfice d'une autorisation au fait que l'étranger séjourne en Belgique.

Dans cette mesure, le moyen unique est fondé.

V. Indemnité de procédure et autres dépens

Il y a lieu d'accorder au requérant qui a obtenu gain de cause une indemnité de procédure à charge de la partie adverse. Il convient de fixer cette indemnité au montant de base indexé. Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 235.090 du 14 avril 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 230.984/VII, est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 31 mars 2023 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet